

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Procédure de changement de nom de famille par décret (motif légitime)

Vous avez un **motif légitime** pour changer votre nom de famille ? Par exemple, votre nom est difficile à porter ? Vous pouvez utiliser la **procédure de changement de nom par décret**. Cette page vous indique les **étapes à suivre** pour faire cette démarche. Elle diffère selon que vous résidez **en France** ou **à l'étranger**.

Changement d'état civil

Modification de l'acte d'état civil

Procédure simplifiée de changement de nom de famille

Procédure de changement de nom de famille par décret (motif légitime)

Changement de prénom

Modification de la mention du sexe à l'état civil

Utilisation d'un nom d'usage

Utilisation du nom de sa femme ou de son mari

Utilisation du nom des parents par une personne majeure

Utilisation du nom des parents par une personne mineure

Vérifier que la procédure de changement de nom par décret correspond à votre situation

C'est une demande qui concerne uniquement le **nom de famille**.

Vous devez avoir un **motif légitime** pour changer ce nom de famille.

La **procédure** est **différente** si vous voulez porter le nom de votre parent qui ne vous a pas transmis le sien (procédure simplifiée de changement de nom).

Toutefois, utiliser la procédure de changement de nom par décret ne vous empêche pas de demander plus tard un changement de nom par la procédure simplifiée.

De même, avoir obtenu un changement de nom par la procédure simplifiée ne vous empêche pas d'utiliser par la suite la procédure de changement de nom par décret.

Attention

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse (nom d'usage) ou si vous voulez franciser vos nom et prénoms en obtenant la nationalité française (francisation)

Vous pouvez demander à changer de nom notamment pour les motifs suivants :

Vous portez un **nom difficile à porter** car perçu comme ridicule ou péjoratif

Vous portez un nom qui a été rendu célèbre dans les médias et qui est **porteur d'une mauvaise réputation**

Vous voulez **éviter l'extinction d'un nom** de famille en usage depuis longtemps dans votre famille

Vous voulez **consacrer l'usage constant et continu d'un nom** que vous utilisez depuis longtemps et qui vous identifie publiquement.

Par exemple, vous êtes un médecin connu comme le docteur Dupont alors que le nom indiqué sur votre passeport est Durand.

Vous et vos **frères et sœurs** portez des noms différents et vous voulez **porter le même nom**.

Vous devez avoir le même père et la même mère. Les demandes de demi-frères ou demi-sœurs ne sont pas acceptées.

Vous voulez **éviter les conséquences de la gravité des actes** pour lesquels votre père ou votre mère a été condamné

Des **motifs d'ordre affectif** peuvent aussi, dans des circonstances exceptionnelles, justifier un changement de nom pour motif légitime.

Attention

si vous voulez modifier un nom à consonance étrangère, vérifiez si vous devez faire une procédure de francisation.

Vous pouvez demander à changer de nom si vous souhaitez **porter le même nom à l'état civil français** que le nom inscrit sur votre **acte de naissance étranger**.

Vous êtes concerné si vous êtes une personne de nationalité étrangère, ou binationale née en France, ou française née à l'étranger.

Renseignez-vous à la mairie de votre lieu de naissance.

Où s'adresser ?

Mairie

Renseignez-vous auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères :

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (SCEC) – Unification des noms français et étranger

Par courrier

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Service central d'état civil
Département exploitation
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09

Renseignez-vous auprès de l' Ofpra :

Où s'adresser ?

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)
201 rue Carnot
94136 Fontenay sous Bois Cedex
Réception du public sur convocation

Par téléphone

01 58 68 10 10

Sur internet

<https://ofpra.gouv.fr/contact-et-informations-pratiques>



Citoyenneté

Je veux changer de nom de famille : quelle procédure ?

**Je souhaite porter le nom
du parent (père, mère)
qui ne m'a pas transmis le sien.**

Par exemple en ajoutant
le nom de ce parent
à mon nom actuel,
dans l'ordre que je veux.

**Je souhaite porter un nom
qui n'est pas celui d'un
de mes parents (père, mère)
pour une raison motivée
(motif légitime).**

Par exemple, mon nom
est difficile à porter.

Procédure simplifiée



Durée de la procédure
Environ un mois

Procédure par décret pour motif légitime



Durée de la procédure
**Plusieurs mois,
parfois plusieurs
années**



À qui s'adresser ?
Mairie



Coût
Gratuit



À qui s'adresser ?
Ministère de la justice



Coût
Payant (variable)

À savoir

Vous pouvez utiliser la **procédure simplifiée** de changement de nom **une seule fois** au cours de votre vie.

Service-Public.fr

Je veux changer de nom de famille : quelle procédure ? © Service Public (DILA)

Première situation : je souhaite porter le nom du parent (père, mère) qui ne m'a pas transmis le sien.

Par exemple en ajoutant le nom de ce parent à mon nom actuel, dans l'ordre que je veux.

Je dois demander un changement de nom via la procédure simplifiée de changement de nom

Caractéristiques principales de la procédure :

- Durée : environ un mois
- À qui s'adresser : mairie
- Coût : gratuit

Deuxième situation : je souhaite porter un nom qui n'est pas celui d'un de mes parents (père, mère) pour une raison motivée (motif légitime).

Par exemple, mon nom est difficile à porter.

Caractéristiques principales de la procédure :

- Durée : plusieurs mois, parfois plusieurs années
- À qui s'adresser : ministère de la justice
- Coût : payant (variable)

À savoir : vous pouvez utiliser la procédure simplifiée de changement de nom une seule fois au cours de votre vie.

Vérifier qui doit faire la demande de changement de nom par décret

La situation varie si la demande de changement de nom concerne une personne majeure, une personne majeure et ses enfants mineurs, ou uniquement des mineurs.

Dans tous les cas, vous devez avoir la **nationalité française**.

Chaque personne majeure doit faire la demande de changement de nom de famille **en son nom propre**.

Par conséquent, **2 personnes majeures ne peuvent pas faire une seule demande** pour changer leur nom de famille.

Par exemple, des frères et sœurs.

Chaque personne majeure doit **constituer un dossier personnel**.

La seule exception concerne les majeurs protégés.

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse.

Tout Français majeur peut demander à changer de nom **pour lui-même et ses enfants**.

Si vous avez transmis votre nom à vos enfants, ils changeront également de nom s'ils sont mineurs.

Si les parents sont en désaccord, le parent qui veut demander la changement de nom doit saisir le juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle des mineurs.

Si vos enfants mineurs ont 13 ans et plus, leur accord écrit est nécessaire.

Vous pouvez utiliser le modèle d'accord suivant :

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse.

- Consentement du mineur de 13 ans et plus à son changement de nom (modèle de lettre)

Toute personne peut demander à changer le nom d'un de ses propres enfants français mineur **sans changer le sien**.

Par exemple pour qu'il porte le même nom que ses demi-frères et demi-sœurs.

Il n'est pas nécessaire que le parent présentant la demande soit Français.

Toutefois, l'enfant concerné doit avoir la nationalité française.

Seules les personnes suivantes peuvent faire la demande :

Parents du mineur

Le seul parent du mineur

Son tuteur. Dans ce cas, l'autorisation du conseil de famille est nécessaire.

Si les parents sont en désaccord, le parent qui veut demander la changement de nom doit saisir le juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle des mineurs.

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord personnel écrit est nécessaire.

Vous pouvez utiliser le modèle d'accord suivant :

- Consentement du mineur de 13 ans et plus à son changement de nom (modèle de lettre)

Publier la demande de changement de nom par décret au Journal officiel de la République française (JORF)

Demande par internet

La demande de publication au JORF se fait en ligne.

Le **téléservice** est accessible via un compte Service-public ou FranceConnect.

- Demande de publication au Journal officiel d'une annonce préalable de changement de nom pour motif légitime

À savoir

En cas de difficulté pour faire la demande en ligne, vous pouvez faire la démarche **par courrier**. Le délai de publication est plus long, entre 5 et 10 jours. Le texte de votre annonce doit respecter un modèle précis.

Où s'adresser ?

Journal officiel – Demande de publication

Par courrier électronique

annonces.jorf@dila.gouv.fr

Par courrier postal

DILA, DIRE – JOURNAUX OFFICIELS

TSA n°71641

75901 Paris CEDEX 15

Prix

La publication d'une annonce préalable de changement de nom au JORF est **gratuite**.

Délai de publication

De 3 à 5 jours.

Accès à l'annonce après publication au JORF

Pour **accéder à votre annonce** et avoir la **preuve de sa publication au JORF**, vous pouvez la **télécharger gratuitement** depuis la page d'accueil du site Légifrance.

- Accéder à l'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime après sa publication au Journal officiel

Le certificat de signature est intégré au fichier PDF.

Vous pouvez donc vous prévaloir juridiquement du texte une fois imprimé.

Si vous voulez interrompre la procédure de changement de nom

Compte tenu que votre annonce a déjà été publiée au JORF, l'annulation de la publication n'est plus possible.

À savoir

Votre annonce publiée au JORF fait partie des documents à joindre à votre demande de changement de nom. Si vous ne l'envoyez pas au ministère de la justice, la procédure de changement de nom s'arrête automatiquement.

Votre état civil ne sera pas modifié.

Publier la demande de changement de nom par décret sur un support habilité à recevoir des annonces légales

Choix d'un support habilité à recevoir des annonces légales (Shal)

Vous devez **publier** votre **annonce** sur un **support habilité à recevoir des annonces légales (Shal)** de votre **département** de résidence.

Un Shal est soit un journal d'annonces légales (Jal), soit un service de presse en ligne.

Vous pouvez utiliser le site officiel des annonces légales pour sélectionner un Shal :

- Chercher un support habilité à publier une annonce légale (Shal) pour publier une annonce de changement de nom de famille

Texte de l'annonce du changement de nom

Le **texte de votre annonce** doit respecter un modèle précis.

Vous devez indiquer impérativement :

Votre état civil actuel

Si nécessaire, l'état civil de vos enfants mineurs concernés : nom, prénoms, date et lieu de naissance

Votre adresse

Le ou les nom(s) demandés (vous pouvez en effet proposer plusieurs noms).

Prix

Le **prix** de publication de l'annonce est forfaitaire (57 € à partir du 1^{er} janvier 2025).

Justificatif de publication

En cas de publication dématérialisée, vous devez demander au Shal de vous transmettre un justificatif de publication une fois l'annonce publiée.

Le justificatif doit mentionner un lien internet ou un flash code permettant d'authentifier la publication.

Le justificatif est à demander en même temps que la demande de publication de l'annonce. Vous en aurez besoin pour constituer le dossier de demande de changement de nom.

Envoyer la demande de changement de nom par décret au ministère de la justice

Vous devez envoyer votre demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Votre dossier doit comprendre les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail.

Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que vous avez la nationalité française : copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou copie de l'ampliation du décret de naturalisation

Bulletin n°3 du casier judiciaire

Impression du fichier pdf de l'extrait du JO électronique authentifié

Page(s) entière(s) et en original du support habilité à publier une annonce légale (Shal) ou justificatif de parution de l'annonce après sa publication.

Si la publication est dématérialisée, vous devez fournir un justificatif de parution de l'annonce après sa publication, mentionnant un lien internet ou un flash code permettant d'authentifier la publication.

Requête personnelle sur papier libre adressée au ministre de la justice.

Elle doit être datée et signée.

Elle doit préciser les raisons de l'abandon du nom d'origine et les raisons du choix du nom demandé.

Si vous proposez plusieurs nouveaux noms au ministre, vous devez indiquer un ordre de priorité. Joignez tout document établissant le bien fondé de votre demande (livret de famille, jugements..).

Si vous souhaitez porter un nom en usage dans votre famille, vous pouvez fournir un arbre généalogique. Joignez-y les copies des documents d'état civil des personnes qui y sont recensées. Lorsque ces pièces n'existent qu'en un seul original, il est possible d'en fournir une copie.

Vous devez envoyer la demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Page(s) entière(s) et en original du support habilité à publier une annonce légale (Shal) ou justificatif de parution de l'annonce après sa publication.

Si la publication est dématérialisée, vous devez fournir un justificatif de parution de l'annonce après sa publication, mentionnant un lien internet ou un flash code permettant d'authentifier la publication.

Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois,

À noter

Si vous souhaitez changer le nom de famille de votre enfant malgré l'opposition de l'autre parent avec qui vous exercez en commun l'autorité parentale, vous pouvez vous adresser au juge des tutelles. Vous pouvez utiliser le formulaire n°5874 pour faire la demande. Le formulaire donne accès à une notice explicative de la démarche.

Vous devez envoyer la demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Page(s) entière(s) et en original du support habilité à publier une annonce légale (Shal) ou justificatif de parution de l'annonce après sa publication.

Si la publication est dématérialisée, vous devez fournir un justificatif de parution de l'annonce après sa publication, mentionnant un lien internet ou un flash code permettant d'authentifier la publication.

Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois

Accord sur papier libre du second parent concernant le changement de nom de l'enfant. Ou, en cas de désaccord, autorisation du juge des tutelles.

À noter

Si vous souhaitez changer le nom de famille de votre enfant malgré l'opposition de l'autre parent avec qui vous exercez en commun l'autorité parentale, vous pouvez vous adresser au juge des tutelles. Vous pouvez utiliser le formulaire n°5874 pour faire la demande. Le formulaire donne accès à une notice explicative de la démarche.

Vous devez envoyer la demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Page(s) entière(s) et en original du support habilité à publier une annonce légale (Shal) ou justificatif de parution de l'annonce après sa publication.

Si la publication est dématérialisée, vous devez fournir un justificatif de parution de l'annonce après sa publication, mentionnant un lien internet ou un flash code permettant d'authentifier la publication.

Copie intégrale de l'acte de naissance du parent datant de moins de 3 mois

Si l'autre parent est décédé : copie intégrale de l'acte de décès

Si l'exercice de l'autorité parentale relève d'une décision de justice : copie du jugement conférant l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent demandeur ou retirant l'autorité parentale à l'autre parent

Vous devez envoyer la demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Page(s) entière(s) et en original du support habilité à publier une annonce légale (Shal) ou justificatif de parution de l'annonce après sa publication.

Si la publication est dématérialisée, vous devez fournir un justificatif de parution de l'annonce après sa publication, mentionnant un lien internet ou un flash code permettant d'authentifier la publication.

Copie intégrale de l'acte de naissance du tuteur datant de moins de 3 mois

Autorisation du conseil de famille

Attendre la réponse du ministère de la justice à la demande de changement de nom par décret

Instruction

Le service du Sceau du ministère de la justice étudie votre dossier.

Ce service peut demander au procureur de la République de faire une enquête.

Il peut aussi demander l'avis du Conseil d'État en cas de difficulté.

À savoir

Si vous souhaitez renoncer à votre demande, vous devez le faire par écrit dans les **2 mois** suivant l'envoi de votre dossier.

Délai

Le délai pour obtenir une décision est **variable** en fonction de la complexité de la demande.

Comptez plusieurs mois, parfois plusieurs années.

Pour connaître l'avancement de votre dossier, vous pouvez vous adresser à la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Réceptionner le décret de changement de nom

Un décret concernant votre changement de nom est publié au JORF.

Un exemplaire (ou ampliation) du décret vous est adressé en RAR .

Le procureur de la République fait modifier vos actes de l'état civil.

Faire un éventuel recours si la demande de changement de nom est refusée

Si votre demande est refusée, le refus doit être motivé.

Il vous est notifié par lettre recommandée avec AR .

Vous pouvez contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris dans les **2 mois** à partir de sa notification.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Paris

Avant de contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du ministre de la justice.

Toutefois, vous devez présenter de nouveaux éléments pour que votre recours soit examiné.

Vous devez faire le recours gracieux dans les **2 mois** suivant la notification de la décision de refus.

Si vous faites un recours gracieux, le recours pour saisir le tribunal administratif est interrompu.

Exemple

Le ministère de la justice vous notifie un refus le 4 avril 2023 et vous déposez un recours gracieux le 26 mai 2023. Votre recours gracieux est rejeté le 24 juin 2023. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 25 août 2023 à minuit. Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

S'assurer que personne ne conteste le changement de nom

Un tiers peut s'opposer à votre changement de nom s'il donne des raisons précises.

Par exemple, pour protéger son propre nom de famille.

Le tiers peut envoyer un courrier au ministère de la justice.

Il doit envoyer son courrier **après** la publication au JORF de votre demande préalable mais **avant** la publication au JORF du décret concernant votre changement de nom.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Si le décret relatif à votre changement de nom a été publié au JORF, le tiers doit engager une procédure devant le Conseil d'État dans les 2 mois suivant sa publication au JORF.

Où s'adresser ?

Conseil d'État

Pour vous assurer qu'aucun tiers ne s'est opposé à votre changement de nom, vous pouvez vous adresser au Conseil d'État.

Le Conseil d'État vous délivre :

Soit un certificat de non-opposition, si personne ne s'est opposé à votre changement de nom,

Soit une copie de la décision refusant l'opposition si le Conseil d'État a refusé l'opposition d'un tiers à votre changement de nom.

Si le Conseil d'État annule le décret relatif à votre changement de nom, vous ne pouvez pas renouveler votre demande à moins d'avoir de nouveaux éléments exceptionnels.

Demander la mise à jour des actes de l'état civil

Si vos actes de l'état civil concernés par votre changement de nom n'ont pas été mis à jour, vous devez demander au procureur de la République de les modifier.

Vous vous adressez au procureur de la République du tribunal judiciaire de votre **commune de naissance**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Joignez à votre demande les documents suivants :

Ampliation du décret autorisant votre changement de nom de famille

Copie des actes de l'état-civil concernés

Ces documents ne sont pas obligatoires, mais il est prudent de les joindre.

Certificat de non-opposition ou copie de la décision refusant l'opposition.

Adressez-vous au Conseil d'État pour obtenir ces documents (secrétariat de la section du contentieux).

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12820 pour demander le certificat de non-opposition.

Où s'adresser ?

Conseil d'État

Demander le renouvellement des titres d'identité

Une fois les actes de l'état civil concernés par votre changement de nom mis à jour, vous devez demande le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passport.

Vous devez faire la démarche dans un **délai de 3 mois** à partir de la mise à jour de votre acte de naissance.

Le **renouvellement** de votre **carte d'identité** et/ou de votre **passport** est **obligatoire** même si vos titres d'identité sont encore valides.

Cette démarche est **gratuite** si vous fournissez la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devez également demander le renouvellement de votre permis de conduire ainsi que de votre carte vitale.

N'oubliez pas de **communiquer** votre **changement de nom** aux **administrations** et **organismes concernés** par votre changement de nom.

À noter

L'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est puni de 5 ans d'emprisonnement maximum et d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 €.

Vérifier que la procédure de changement de nom par décret correspond à votre situation

C'est une demande qui concerne uniquement le nom de famille.

Vous devez avoir un **motif légitime** pour changer ce nom de famille.

La **procédure** est **différente** si vous voulez porter le nom de votre parent qui ne vous a pas transmis le sien (procédure simplifiée de changement de nom).

Toutefois, utiliser la procédure de changement de nom par décret ne vous empêche pas de demander plus tard un changement de nom par la procédure simplifiée.

De même, avoir obtenu un changement de nom par la procédure simplifiée ne vous empêche pas d'utiliser par la suite la procédure de changement de nom par décret.

Attention

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse (nom d'usage) ou si vous voulez franciser vos nom et prénoms en obtenant la nationalité française (francisation)

Vous pouvez demander à changer de nom notamment pour les motifs suivants :

Vous portez un **nom difficile à porter** car perçu comme ridicule ou péjoratif

Vous portez un nom qui a été rendu célèbre dans les médias et qui **est porteur d'une mauvaise réputation**

Vous voulez **éviter l'extinction d'un** nom de famille en usage depuis longtemps dans votre famille

Vous voulez **consacrer l'usage constant et continu d'un nom** que vous utilisez depuis longtemps et qui vous identifie publiquement.

Par exemple, vous êtes un médecin connu comme le docteur Dupont alors que le nom indiqué sur votre passeport est Durand.

Vous et vos **frères et sœurs** portez des noms différents et vous voulez **porter le même nom**.

Vous devez avoir le même père et la même mère. Les demandes de demi-frères ou demi-sœurs ne sont pas acceptées.

Vous voulez **éviter les conséquences de la gravité des actes** pour lesquels votre père ou votre mère a été condamné

Des **motifs d'ordre affectif** peuvent aussi, dans des circonstances exceptionnelles, justifier un changement de nom pour motif légitime.

Attention

si vous voulez modifier un nom à consonance étrangère, vérifiez si vous devez faire une procédure de francisation.

Vous pouvez demander à changer de nom si vous souhaitez **porter le même nom à l'état civil français** que le nom inscrit sur **vos acte de naissance étranger**.

Vous êtes concerné si vous êtes une personne de nationalité étrangère, ou binationale née en France, ou française née à l'étranger.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat français :

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Attention

Si vous voulez modifier un nom à consonance étrangère, vérifiez si vous devez faire une procédure de francisation.



Citoyenneté

Je veux changer de nom de famille : quelle procédure ?

Je souhaite porter le nom
du parent (père, mère)
qui ne m'a pas transmis le sien.

Je souhaite porter un nom
qui n'est pas celui d'un
de mes parents (père, mère)

Par exemple en ajoutant
le nom de ce parent
à mon nom actuel,
dans l'ordre que je veux.

**pour une raison motivée
(motif légitime).**

Par exemple, mon nom
est difficile à porter.

Procédure simplifiée



Durée de la procédure
Environ un mois



À qui s'adresser ?
Mairie



Coût
Gratuit

Procédure par décret pour motif légitime



Durée de la procédure
**Plusieurs mois,
parfois plusieurs
années**



À qui s'adresser ?
Ministère de la justice



Coût
Payant (variable)

À savoir

Vous pouvez utiliser la **procédure simplifiée** de changement de nom
une seule fois au cours de votre vie.

Service-Public.fr

Je veux changer de nom de famille : quelle procédure ? © Service Public (DILA)

Première situation : je souhaite porter le nom du parent (père, mère) qui ne m'a pas transmis le sien.

Par exemple en ajoutant le nom de ce parent à mon nom actuel, dans l'ordre que je veux.

Je dois demander un changement de nom via la procédure simplifiée de changement de nom

Caractéristiques principales de la procédure :

– Durée : environ un mois

- A qui s'adresser : mairie
- Coût : gratuit

Deuxième situation : je souhaite porter un nom qui n'est pas celui d'un de mes parents (père, mère) pour une raison motivée (motif légitime).

Par exemple, mon nom est difficile à porter.

Caractéristiques principales de la procédure :

- Durée : plusieurs mois, parfois plusieurs années
- À qui s'adresser : ministère de la justice
- Coût : payant (variable)

À savoir : vous pouvez utiliser la procédure simplifiée de changement de nom une seule fois au cours de votre vie.

Vérifier qui doit faire la demande de changement de nom par décret

La situation varie si les personnes sont majeures ou mineures.

Chaque personne majeure doit faire la demande de changement de nom de famille **en son nom propre**.

Par conséquent, **2 personnes majeures ne peuvent pas faire une seule demande** pour changer leur nom de famille.

Par exemple, des frères et sœurs.

Chaque personne majeure doit **constituer un dossier personnel**.

La seule exception concerne les majeurs protégés.

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse.

Tout Français majeur peut demander à changer de nom **pour lui-même et ses enfants**.

Si vous avez transmis votre nom à vos enfants, ils changeront également de nom s'ils sont mineurs.

Si les parents sont en désaccord, le parent qui veut demander la changement de nom doit saisir le juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle des mineurs.

Si vos enfants mineurs ont 13 ans et plus, leur accord écrit est nécessaire.

Vous pouvez utiliser le modèle d'accord suivant :

La procédure est différente si vous voulez porter le nom de votre époux ou épouse.

- Consentement du mineur de 13 ans et plus à son changement de nom (modèle de lettre)

Toute personne peut demander à changer le nom d'un de ses propres enfants français mineurs **sans changer le sien**.

Par exemple pour qu'il porte le même nom que ses demi-frères et demi-sœurs.

Il n'est pas nécessaire que le parent présentant la demande soit Français.

Toutefois, l'enfant concerné doit avoir la nationalité française.

Seules les personnes suivantes peuvent faire la demande :

Parents du mineur

Le seul parent du mineur

Son tuteur. Dans ce cas, l'autorisation du conseil de famille est nécessaire.

Si les parents sont en désaccord, le parent qui veut demander la changement de nom doit saisir le juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle des mineurs.

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord personnel écrit est nécessaire.

Vous pouvez utiliser le modèle d'accord suivant :

- Consentement du mineur de 13 ans et plus à son changement de nom (modèle de lettre)

Publier la demande de changement de nom par décret au Journal officiel de la République française (JORF)

Demande par internet

La demande de publication au JORF se fait en ligne.

Le téléservice est accessible via un compte Service-public ou FranceConnect.

- Demande de publication au Journal officiel d'une annonce préalable de changement de nom pour motif légitime

À savoir

vous pouvez aussi faire la démarche par mail ou par courrier. Le délai de publication est plus long, entre 5 et 10 jours.

Le texte de votre annonce doit respecter un modèle précis.

Où s'adresser ?

Journal officiel – Demande de publication

Par courrier électronique

annonces.jorf@dila.gouv.fr

Par courrier postal

DILA, DIRE – JOURNAUX OFFICIELS

TSA n°71641

75901 Paris CEDEX 15

Prix

La publication d'une annonce préalable de changement de nom au JORF est **gratuite**.

Délai de publication

De 3 à 5 jours.

Accès à l'annonce après publication au JORF

Pour **accéder à votre annonce** et avoir la **preuve de sa publication au JORF**, vous pouvez la **télécharger gratuitement** depuis la page d'accueil du **site Légifrance**.

- Accéder à l'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime après sa publication au Journal officiel

Le certificat de signature est intégré au fichier PDF.

Vous pouvez donc vous prévaloir juridiquement du texte une fois imprimé.

Si vous voulez interrompre la procédure de changement de nom

Compte tenu que votre annonce a déjà été publiée au JORF, l'annulation de la publication n'est plus possible.

À savoir

votre annonce publiée au JORF fait partie des documents à joindre à votre demande de changement de nom. Si vous ne l'envoyez pas au ministère de la justice, la procédure de changement de nom s'arrête automatiquement. Votre état civil ne sera pas modifié.

Envoyer la demande de changement de nom par décret au ministère de la justice

Vous devez envoyer une demande de changement de nom :

directement au ministre de la justice,

ou via le consulat ou l'ambassade de France qui transmettra au ministre français de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Votre dossier doit comprendre les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail.

Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que vous avez la nationalité française : copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou copie de l'ampliation du décret de naturalisation

Bulletin n°3 du casier judiciaire

Impression du fichier pdf de l'extrait du JO électronique authentifié

Requête personnelle sur papier libre adressée au ministre de la justice.

Elle doit être datée et signée.

Elle doit préciser les raisons de l'abandon du nom d'origine et les raisons du choix du nom demandé.

Si vous proposez plusieurs nouveaux noms au ministre, vous devez indiquer un ordre de priorité. Joignez tout document établissant le bien fondé de votre demande (livret de famille, jugements..).

Si vous souhaitez porter un nom en usage dans votre famille, vous pouvez fournir un arbre généalogique. Joignez-y les copies des documents d'état civil des personnes qui y sont recensées. Lorsque ces pièces n'existent qu'en un seul original, il est possible d'en fournir une copie.

Vous devez envoyer une demande de changement de nom :

directement au ministre de la justice,

ou via le consulat ou l'ambassade de France qui transmettra au ministre français de la justice.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois,

À noter

si vous souhaitez changer le nom de famille de votre enfant malgré l'opposition de l'autre parent avec qui vous exercez en commun l'autorité parentale, vous pouvez vous adresser au juge des tutelles. Vous pouvez utiliser le formulaire n°5874 pour faire la demande. Le formulaire donne accès à une notice explicative de la démarche.

Vous devez envoyer une demande de changement de nom :

directement au ministre de la justice,

ou via le consulat ou l'ambassade de France qui transmettra au ministre français de la justice

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois

Accord sur papier libre du second parent concernant le changement de nom de l'enfant. Ou, en cas de désaccord, autorisation du juge des tutelles.

À noter

si vous souhaitez changer le nom de famille de votre enfant malgré l'opposition de l'autre parent avec qui vous exercez en commun l'autorité parentale, vous pouvez vous adresser au juge des tutelles. Vous pouvez utiliser le formulaire n°5874 pour faire la demande. Le formulaire donne accès à une notice explicative de la démarche.

Vous devez envoyer une demande de changement de nom :

directement au ministre de la justice,

ou via le consulat ou l'ambassade de France qui transmettra au ministre français de la justice.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Copie intégrale de l'acte de naissance du parent datant de moins de 3 mois

Si l'autre parent est décédé : copie intégrale de l'acte de décès

Si l'exercice de l'autorité parentale relève d'une décision de justice : copie du jugement conférant l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent demandeur ou retirant l'autorité parentale à l'autre parent

Vous devez envoyer la demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Le dossier comprend les documents suivants :

Bordereau récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail

Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur datant de moins de 3 mois

Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité française, déclaration d'acquisition de la nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation

Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)

Impression du fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié

Copie intégrale de l'acte de naissance du tuteur datant de moins de 3 mois

Autorisation du conseil de famille

Attendre la réponse du ministère de la justice à la demande de changement de nom par décret

Instruction

Le service du Sceau du ministère de la justice étudie votre dossier.

Ce service peut demander au procureur de la République de faire une enquête.

Il peut aussi demander l'avis du Conseil d'État en cas de difficulté.

À savoir

si vous souhaitez renoncer à votre demande, vous devez le faire par écrit dans les **2 mois** suivant l'envoi de votre dossier.

Délai

Le délai pour obtenir une décision est **variable** en fonction de la complexité de la demande.

Comptez plusieurs mois, parfois plusieurs années.

Pour connaître l'avancement de votre dossier, vous pouvez vous adresser à la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Réceptionner le décret de changement de nom

Un décret concernant votre changement de nom est publié au JORF.

Un exemplaire (ou ampliation) du décret vous est adressé en RAR .

Le procureur de la République fait modifier vos actes d'état civil.

Faire un éventuel recours si la demande de changement de nom est refusée

Si votre demande est refusée, le refus doit être motivé.

Il vous est notifié par lettre recommandée avec AR .

Vous pouvez contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris dans les 2 mois à partir de sa notification.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif de Paris

Avant de contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du ministre de la justice.

Toutefois, vous devez présenter de nouveaux éléments pour que votre recours soit examiné.

Vous devez faire le recours gracieux dans les 2 mois suivant la notification de la décision de refus.

Si vous faites un recours gracieux, le recours pour saisir le tribunal administratif est interrompu.

Exemple

Le ministère de la justice vous notifie un refus le 4 avril 2023 et vous déposez un recours gracieux le 26 mai 2023.

Votre recours gracieux est rejeté le 24 juin 2023. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 25 août 2023 à minuit. Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

S'assurer que personne ne conteste le changement de nom

Un tiers peut s'opposer à votre changement de nom s'il donne des raisons précises.

Par exemple, pour protéger son propre nom de famille.

Le tiers peut envoyer un courrier au ministère de la justice.

Il doit envoyer son courrier **après** la publication au JORF de votre demande préalable mais **avant** la publication au JORF du décret relatif à votre changement de nom.

Où s'adresser ?

Direction des affaires civiles et du Sceau

Si le décret concernant votre changement de nom a été publié au JORF, le tiers doit engager une procédure devant le Conseil d'État dans les 2 mois suivant sa publication au JORF.

Où s'adresser ?

Conseil d'État

Pour vous assurer qu'aucun tiers ne s'est opposé à votre changement de nom, vous pouvez vous adresser au Conseil d'État.

Le Conseil d'État vous délivre :

Soit un certificat de non-opposition, si personne ne s'est opposé à votre changement de nom,

Soit une copie de la décision refusant l'opposition si le Conseil d'État a refusé l'opposition d'un tiers à votre changement de nom.

Si le Conseil d'État annule le décret relatif à votre changement de nom, vous ne pouvez pas renouveler votre demande à moins d'avoir de nouveaux éléments exceptionnels.

Demander la mise à jour des actes de l'état civil

Si vos actes de l'état civil concernés par votre changement de nom n'ont pas été mis à jour, vous devez demander au procureur de la République de les modifier.

Vous vous adressez au procureur de la République du tribunal judiciaire de votre **commune de naissance**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Joignez à votre demande les documents suivants :

Ampliation du décret autorisant votre changement de nom de famille

Copie des actes de l'état-civil concernés

Ces documents ne sont pas obligatoires, mais il est prudent de les joindre.

Certificat de non-opposition ou copie de la décision refusant l'opposition.

Adressez-vous au Conseil d'État pour obtenir ces documents (secrétariat de la section du contentieux).

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12820 pour demander le certificat de non-opposition.

Où s'adresser ?

Conseil d'État

Demander le renouvellement des titres d'identité

Une fois les actes de l'état civil concernés par votre changement de nom mis à jour, vous devez demande le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passport.

Vous devez faire la démarche dans un **délai de 3 mois** à partir de la mise à jour de votre acte de naissance.

Le **renouvellement** de votre **carte d'identité** et/ou de votre **passport** est **obligatoire** même si vos titres d'identité sont encore valides.

Cette démarche est **gratuite** si vous fournissez la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devez également demander le renouvellement de votre permis de conduire ainsi que de votre carte vitale.

N'oubliez pas de **communiquer** votre **changement de nom** aux **administrations** et **organismes concernés** par votre changement de nom.

À noter

L'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est puni de 5 ans d'emprisonnement maximum et d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 € .

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une mention marginale sur un acte d'état civil ?
- Quelle différence entre le nom de famille et le nom d'usage ?
- Peut-on franciser son nom et son prénom en devenant Français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Nom et prénom](#)
- [Changement d'état civil](#)
- [Carte d'identité](#)
- [Passeport](#)
- [Procédure simplifiée de changement de nom de famille](#)
- [Nom d'usage : utilisation du nom de sa femme ou de son mari](#)
- [Quelles sont les conditions pour saisir le juge administratif ?](#)

Où s'informer ?

- [Maison de justice et du droit](#)

Services en ligne

- [Demande de publication au Journal officiel d'une annonce préalable de changement de nom pour motif légitime](#)
Téléservice
- [Accéder à l'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime après sa publication au Journal officiel](#)
Téléservice
- [Chercher un support habilité à publier une annonce légale \(Shal\) pour publier une annonce de changement de nom de famille](#)
Outil de recherche
- [Changement de nom pour motif légitime : trouver un extrait du Journal Officiel](#)
Téléservice
- [Requête en autorisation de changement de nom d'un mineur pour motif légitime en cas de désaccord des parents](#)
Formulaire
- [Changement de nom pour motif légitime : modèles de publication](#)
Modèle de document
- [Bordereau des pièces jointes pour un dossier de changement de nom](#)
Modèle de document

Et aussi...

- [Nom et prénom](#)
- [Changement d'état civil](#)
- [Carte d'identité](#)
- [Passeport](#)
- [Procédure simplifiée de changement de nom de famille](#)
- [Nom d'usage : utilisation du nom de sa femme ou de son mari](#)
- [Quelles sont les conditions pour saisir le juge administratif ?](#)

Textes de référence

- [Code civil : articles 60 à 61-4](#)
Conditions pour changer de nom (articles 61 à 61-4)
- [Loi n°72-964 du 25 janvier 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française](#)
- [Décret n°94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom](#)
- [Arrêté du 19 novembre 2021 relatif aux tarifs et modalités de publication des annonces judiciaires et légales](#)
- [Arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative](#)
- [Arrêté du 8 décembre 2014 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la Direction de l'information légale et administrative : article 2-4](#)
- [Circulaire du 26 juillet 2017 relative à diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016](#)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30